

Biot (Alpes-Maritimes) : l'afficheur Pisoni, qui avait menacé de porter plainte pour dénonciation calomnieuse, démonte ses panneaux

dimanche 17 mars
2013

Communiqué de presse Contact : 06 82 76 55 84

Biot (Alpes-Maritimes) : l'afficheur Pisoni avait menacé de porter plainte pour dénonciation calomnieuse. Il démonte finalement ses panneaux en infraction



Le même paysage...après le démontage



Le 6 décembre 2012, l'avocat de l'afficheur annonçait le dépôt d'une plainte contre l'ASEB pour dénonciation calomnieuse. Le 7 février 2013, le panneau ci-dessus était démonté. Le 8 mars, un deuxième panneau était supprimé.

Le choc. Lorsque, voici un peu plus de deux ans, l'afficheur Pisoni installe, route de la Mer, dans l'axe du vieux village et à proximité immédiate d'une chapelle inscrite à l'inventaire des monuments historiques, un premier panneau scellé au sol de grand format, c'est le choc.

Un règlement taillé sur mesure pour les afficheurs

Il faut dire que le règlement de publicité (RLP), adopté peu avant par la commune, n'est pas tendre avec l'environnement : pas moins de cinq zones spécifiques ont été créées pour déroger à l'interdiction de la publicité hors agglomération (*sic*) et autoriser, là où le régime général du code de l'environnement l'interdit,

l'installation de publicités scellées au sol de grand format, éclairées et motorisées, le long des axes principaux. C'est-à-dire de panneaux qui sont le symbole même de la pollution en matière d'affichage publicitaire !

L'afficheur ne respectait pas le RLP

Mais l'Association pour la sauvegarde de l'environnement de Biot (ASEB), membre de Paysages de France, s'aperçoit bientôt que, malgré ce "cadeau" exorbitant aux afficheurs, certains de ces derniers ne respectent pas les prescriptions en vigueur. C'est le cas de l'afficheur Pisoni, qui, contrairement aux dispositions du règlement local de publicité, a installé un panneau sur le domaine public du conseil général, et un autre dans un secteur où il ne pouvait le faire qu'à la condition de supprimer un panneau déjà en place.

L'ASEB saisit alors le maire de Biot afin qu'il fasse respecter son règlement. Mais les choses, comme cela arrive souvent en pareil cas, traînent. L'ASEB décide alors d'écrire à l'afficheur et annonce qu'elle va déposer plainte auprès du procureur.

L'afficheur accuse la présidente de l'ASEB de « dénonciation calomnieuse »

La réaction ne se fait pas attendre. L'avocat de l'afficheur, maître Bonfils*, adresse alors une lettre à la présidente de l'association et annonce qu'il va porter plainte pour « *dénonciation calomnieuse* ». Il répond en effet que, en vertu du délai de 6 ans institué par la loi dite Warsmann pour les mises en conformité des publicités avec les nouvelles réglementations, le règlement de publicité n'est pas encore opposable. C'est ainsi qu'une enquête est bientôt diligentée et que deux membres de l'ASEB, dont sa présidente, sont entendus par la gendarmerie !

L'afficheur ignorait sans doute que l'ASEB consultait régulièrement Paysages de France...

Le *hic*, c'est que Paysages de France, qui avait veillé à ce que tout soit vérifié, savait que, s'agissant de ces panneaux, le délai de 6 ans ne s'appliquait en aucun cas. En effet, ces derniers ayant été installés après sa mise en place et après les mesures dites de publicité le concernant, le règlement leur était bel et bien opposable.

Retournement de situation...

Il est certain que l'afficheur a finalement mesuré quelles pouvaient être les conséquences du maintien en place de ses panneaux : le maintien en place au-delà de 15 jours après l'éventuel arrêté de mise en demeure que pouvait prendre alors le maire, pouvait être sanctionné par une astreinte de 200 € par jour et par panneau. Qui plus est, en vertu de l'article L. 581-34 du code de l'environnement, le refus, dans un tel cas, de respecter les dispositions prévues par le règlement local est « *puni d'une amende de 7 500 €* » par dispositif.

C'est ainsi que, le 7 février un premier démontage avait lieu, suivi, le 8 mars 2013, d'un deuxième.

L'afficheur devrait cependant se préoccuper des conséquences que pourraient avoir pour lui le dépôt d'une plainte pour « *dénonciation calomnieuse* », plainte qui pourrait désormais, eu égard au préjudice moral et matériel causé à l'ASEB, se retourner contre lui.

** Ce n'est pas la première fois que Paysages de France croise sur son chemin maître Bonfils.*

- C'est ainsi que, dans une affaire opposant l'association à l'afficheur Espace Com, il n'avait pu empêcher que ce dernier soit condamné le 9 mai 2006 par le tribunal d'instance de Saint-Malo.*
- Dans une autre affaire opposant cette fois-ci Paysages à l'afficheur SOPA, il n'avait pu empêcher non plus la condamnation de ce dernier, le 26 octobre 2007, par le tribunal d'Alençon.*
- En juillet 2008, intervenant volontairement en défense d'une commune, maître Bonfils avait produit un mémoire de 15 pages, accompagné de 30 pièces jointes, mais dont le tribunal administratif n'avait pas fait état dans son jugement.*
- Dans le cadre de la même instance, il avait également défendu l'une des sociétés concernées et demandé la condamnation de Paysages de France à verser 5 000 € de dommages-intérêts à ladite société, que le tribunal avait alors considéré comme « n'ayant pas la qualité de partie ».*
- Dans une lettre, adressée le 24 novembre 2010, puis à nouveau le 13 janvier 2011 à Paysages de France, pour plaider la cause d'un afficheur, il écrivait que l'association « ne saurait impunément passer son temps à intimider - en vain évidemment ! - les opérateurs de publicité extérieure. ». Paysages de France n'avait pas répondu.*